



**Affiché le**

**06 SEP. 2024**

## ARRETE MUNICIPAL n°68/2024

**Arrêté de circulation du lundi 09 septembre 2024 au vendredi 04 octobre 2024  
Chemin du Grand Clos**

**Le Maire de la Commune de Frossay, (Loire-Atlantique),**

**VU** Le Code Général des Collectivités territoriales,

**VU** Le code de la Route,

**VU** L'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8<sup>ème</sup> Partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

**Considérant** la demande de travaux de réhabilitation des réseaux d'eaux usées de la société ATEC REHABILITATION située ZA de la Barricade - 22170 PLERNEUF, en date du 02 septembre 2024,

**Considérant** qu'il y a lieu de réglementer la circulation dans un but de sécurité publique,

### ARRETE

**Article 1** : Du lundi 09 septembre 2024 au vendredi 04 octobre 2024 inclus, Chemin du Grand Clos, la voie sera concernée par :

- Une circulation alternée par des panneaux B15-C18 indiquant une chaussée rétrécie
- Une limitation de la vitesse à 30 km/h ou 50 km/h suivant l'importance de la gêne apportée à la circulation
- Une neutralisation d'une voie
- Une interdiction de stationner
- Une interdiction de dépasser
- Un cheminement piétonnier dévié sur le trottoir opposé au chantier

La voie concernée est identifiée sur le plan annexé à cet arrêté.

**Article 2** : La signalisation sera mise en place par l'entreprise ATEC REHABILITATION

**Article 3** : Pendant les périodes d'inactivité du chantier notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux mis en place seront déposés quand les motifs, ayant conduit à les implanter, auront disparu (présence de personnel, d'engins et d'obstacles).

**Article 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5** : Le présent arrêté sera transmis à la Gendarmerie, à la police intercommunale et au demandeur.

**Le 5 septembre 2024**

**Le Maire,  
Sylvain SCHERER**



Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication :

- par un recours gracieux, à adresser à l'attention de M. le Maire ;
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes ;
- par la saisine de Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales.

# ANNEXE

